



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°111 du 17 juillet 2020

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE34)
- Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse sud (DIRPJJ SUD)
- Groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault (GGD34)
- Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau des finances locales et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL)
- Direction des sécurités – Bureau de la planification et des opérations (PREF34 BPO)

ARS34 - Décision tarifaire n°2109 EHPAD TERRAROSSA JACOU	2
ARS34 Décision tarifaire n°2110 EHPAD LES REFLETS D' ARGENT PALAVAS-LES-FLOTS	6
DDTM34 - Arrêté n°2020-07-11208 Arrêté portant retrait d'arrêté interruptif de travaux à Grabels	10
DDTM34 - Arrêté n°2020-07-11212 autorisation de pêche électrique cour d'eau de l'Avèze, la Buège, le Garrel	13
DIRECCTE34 - Décision modificative portant nomination du CPHSCT en agriculture de l'Hérault	18
DIRPJJ Sud - Tarification 2020 du Service de Réparation Pénale géré par APEA	20
DIRPJJ Sud - Tarification 2020 du Service d'Investigation Educative géré par APEA	22
GGD34 - Arrêté n°13253 du 10 juillet 2020 - Arrêté de Sub-délégation de signature	24
PREF34 BPO - Arrêté n°2020-01-834 autorisation enregistrement interventions agents police de Cazouls les Béziers	28
PREF34 BPO Arrêté n°20200217 autorisation d'un système de vidéoprotection	30
PREF34 BPO Arrêté n°20200218 autorisation d'un système de vidéoprotection	34
PREF34 DRCL - Arrêté n°2020-01-832 dissolution de la régie de recette de la police municipale de Lattes	38

DECISION TARIFAIRE N°2109 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD TERRAROSSA - 340017573

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/06/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD TERRAROSSA (340017573) sise 17, AV CYPRIEN OLIVIER, 34830, JACOU et gérée par l'entité dénommée MBV (340009349) ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 050 484.30€ au titre de 2020, dont : 67 438.00€ à titre non reconductible dont 33 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 21 539.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 54 539.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 995 945.30€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 82 995.44€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	962 167.73	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 777.57	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 983 046.30€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	949 268.73	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 777.57	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 920.52€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MBV (340009349) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 10/07/2020

Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned below the text 'Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault'.

DECISION TARIFAIRE N°2110 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LES REFLETS D'ARGENT - 340006881

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES REFLETS D'ARGENT (340006881) sise 2, R DES HIRONDELLES, 34250, PALAVAS LES FLOTS et gérée par l'entité dénommée MBV (340009349) ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 717 773.97€ au titre de 2020, dont : 41 815.37€ à titre non reconductible dont 26 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 5 684.37€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 31 684.37 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 686 089.60€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 57 174.13€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	686 089.60	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 675 958.60€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	675 958.60	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 329.88€.


- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MBV (340009349) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 10/07/2020

Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

Service habitat, construction et affaires juridiques

**Arrêté n° DDTM34-2020-07-11208 portant
retrait de l'arrêté n° 105/R/20 interruptif de travaux sur la commune de Grabels**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-27,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 480-2,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 243-3,
- Vu l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Grabels du 7 octobre 2013,
- Vu l'arrêté du maire de Grabels n° DP 34 116 19 M 0025 du 17 avril 2019 de non opposition à déclaration préalable au bénéfice de la SAS CELLNEX,
- Vu l'arrêté du maire de Grabels n° DP 34 116 19 M 0025 du 13 juin 2019 de retrait de l'arrêté du 17 avril 2019 de non opposition à déclaration préalable,
- Vu l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Montpellier n° 1905379 du 24 octobre 2019,
- Vu le procès-verbal d'une infraction relative au code de l'urbanisme du 18 juin 2020,
- Vu l'arrêté du maire de Grabels n° 105/R/20 du 23 juin 2020 interruptif de travaux,
- Vu le courrier d'observations de Bouygues Telecom du 19 juin 2020 à la suite de la mise en demeure avant arrêté interruptif de travaux,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du préfet de l'Hérault (hors classe) – M. WITKOWSKI (Jacques),
- Vu le décret du 27 mai 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault (classe fonctionnelle II) - M. LAURENT (Thierry),
- Vu l'arrêté du préfet de l'Hérault n° 2020-I-725 portant délégation de signature (délégation générale et délégation financière et comptable) à M. Thierry LAURENT Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

CONSIDÉRANT que la SAS CELLNEX est bénéficiaire de l'arrêté de non opposition à déclaration préalable du 17 avril 2019 susvisé dans le cadre d'un mandat conclu avec la SA BOUGUES TELECOM pour l'installation d'un pylône treillis de 30 m sur massif enterré avec six antennes, d'une zone technique de 7 m² environ et d'un enclos grillagé de 1,60 m de hauteur avec portillon d'accès ;

CONSIDÉRANT que cet arrêté de non opposition à déclaration préalable a été retiré par l'arrêté du 13 juin 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les effets de l'arrêté de retrait du 13 juin 2019 susvisé ont été suspendus par l'ordonnance du juge des référés du 24 octobre 2019 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'article 222 de la loi du 23 novembre 2018 susvisée interdit en tout état de cause le retrait des décisions d'urbanisme autorisant ou ne s'opposant pas à l'implantation d'antennes de radiotéléphonie mobile avec leurs systèmes d'accroche et leurs locaux et installations techniques ;

CONSIDÉRANT que le caractère non définitif d'un arrêté de non opposition à déclaration préalable n'interdit pas à son bénéficiaire de réaliser les travaux qu'il autorise ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas attesté que les travaux autorisés par l'arrêté de non opposition à déclaration préalable du 17 avril 2019 susvisé soient irréversibles ;

CONSIDÉRANT qu'en tout état de cause, le caractère irréversible de travaux autorisés par une autorisation individuelle d'urbanisme n'est pas de nature à fonder un arrêté interruptif de travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'ordonnance du juge des référés du 24 octobre 2019 susvisée que ni le règlement de la zone NS du plan local d'urbanisme de la commune de Grabels, ni le classement du terrain d'assiette du projet autorisé par l'arrêté de non opposition à déclaration préalable du 17 avril 2019 susvisé en espace boisé classé n'interdisent la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que l'ordonnance du juge des référés du 24 octobre 2019 susvisée n'a pas suspendu les effets de l'arrêté de non opposition à déclaration préalable du 17 avril 2019 susvisé, mais ceux de l'arrêté de retrait du 13 juin 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté interruptif de travaux du 23 juin 2020 susvisé est illégal et qu'il a été pris il y a moins de quatre mois ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté interruptif de travaux du 23 juin 2020 susvisé relève des actes pris par le maire au nom de l'État, sous l'autorité du représentant de l'État dans le département ;

CONSIDÉRANT la mise en demeure adressée au maire de Grabels restée sans réponse ;

CONSIDÉRANT l'urgence des travaux objet de l'arrêté de non opposition à déclaration préalable du 17 avril 2019 susvisé, réalisés par la SAS CELLNEX dans le cadre d'un mandat conclu avec BOUYGUES TELECOM pour la mise en œuvre de ses obligations de couverture du territoire national en moyens de télécommunication ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

L'arrêté du maire de Grabels n° 105/R/20 du 23 juin 2020 interruptif de travaux est retiré.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera notifié à la SAS CELLNEX et à la SA BOUYGUES TELECOM et sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault. Une copie sera adressée au maire de Grabels et au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montpellier.

ARTICLE 3.

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et le maire de Grabels.


ARTICLE 4.

Conformément aux dispositions des articles L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification ou sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de monsieur le Préfet de l'Hérault ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de madame la ministre de la cohésion des territoires et ds relations avec les collectivités territoriales ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34 063 Montpellier Cedex 2.

Fait à Montpellier, le **13 JUIL. 2020**

Le Préfet,



JAE... 13/07/2020



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service eau, risques et nature

Arrêté n° : DDTM34-2020-07-11212

portant autorisation exceptionnelle de pêche électrique dans le cadre de l'évaluation de l'état des populations et des habitats propices au chabot de l'Hérault (*Cottus rondeleti*) sur les cours d'eau de l'Avèze, la Buèges et du Garrel sur les communes de Brissac, Pégairolles-de-Buèges et Saint-Jean-de-Buèges

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu le Titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment l'article L.436-9 ;
- Vu le titre III du livre II du code de l'environnement, notamment ses articles R.432-5 et R.432-6 ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, en qualité de Préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 donnant délégation de signature du Préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu la demande présentée par le cabinet d'étude AQUASCOP en date du 24 juin 2020 ;
- Vu l'avis favorable de monsieur le chef de service adjoint départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) en date du 02 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des pêches électriques d'inventaires en vue de la poursuite du suivi de l'évaluation de l'état des populations et des habitats propices au chabot de l'Hérault mandaté par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

SUR PROPOSITION DE monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Nom : AQUASCOP
Résidence : Domaine de Cécélès
1520, route de Cécélès
34270 SAINT MATHIEU DE TRÉVIERS

est autorisé à procéder, dans le département de l'Hérault à Brissac, Pégairolles-de-Buèges et Saint-Jean-De-Buèges sur trois stations déjà suivies en 2017, à des opérations de pêches électriques d'inventaires en vue d'une évaluation des populations et habitations propices au Chabot de l'Hérault.

ARTICLE 2. OBJET DE L'AUTORISATION

L'objet de cette autorisation est la réalisation de pêches électriques d'inventaires réalisées dans le cadre de la poursuite du suivi de l'évaluation des populations de Chabot de l'Hérault sur les cours d'eau de l'Avèze, de la Buèges et du Garrel, sur les stations localisées sur la carte jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3. RESPONSABLE (S) DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE DES OPÉRATIONS

Les opérations de pêches électriques sont sous la responsabilité de :

- Arnaud CORBARIEU
- Stéphane MARTY
- Marc LANDAIS
- Mathieu GEORGEON

accompagnés de 4 à 12 opérateurs et en collaboration avec la CCVH, le SMBVH, la CCGPSL, la DDTM et l'OFB (DR Occitanie et SD34) parmi les personnes suivantes :

AQUASCOP :

- Antoine ROBE
- Sylvie DAL DEGAN
- Vincent BOUCHARAYCHAS
- Aurélia MARQUIS
- Jennifer GSTALDER
- Jacques NIEL
- Manon JEZEQUEL
- Axel BERGEON
- Baptiste SEGURA
- Joyce LAMBERT
- Christian RICHEUX
- François EVEN
- Frédéric GARBUTT
- Jérémie SCAGNI
- Maël BARRET
- Léa FERRET
- Maïlove BENOLIEL
- Marjory DAPREY
- Romain VOLKMANN
- Vincent PICHOT
- François EVEN

- Rémi BOURRU

OFB :

- Stéphane LEFEBVRE
- Vincent TABOURIECH
- et d'autres agents du service départemental de l'OFB.

DDTM :

- Mathieu PERETTI

CCVH :

- Mélina CHOUPIN
- Benjamin ANDREU

SMBVH :

- Antony MEUNIER

CCGPSL :

- Thierry ALIGNAN
- Aurélie TIBAUT

ARTICLE 4. MODALITÉS GÉNÉRALES

Au cours de cette étude, les protocoles de pêche électrique de suivi suivants seront mis en œuvre :

- Échantillonnage exhaustif par pêche électrique complète à pied (2 passages) en respectant les recommandations de pêche électrique définies dans la norme NF EN 14011 et XP T90-383 en vigueur.

La semaine précédant l'intervention (6 jours avant maximum), le Cabinet d'étude AQUASCOP informe le service départemental de l'OFB de sa date précise, afin de décider de l'opportunité de cette pêche et qu'un agent puisse être présent pendant l'opération.

ARTICLE 5. MOYENS DE CAPTURES AUTORISÉES

- Matériel de pêche :

Moteur et générateur EFKO-FEG 8000
Normalisation française : type II
Puissance : 8 KW
Tension 150-300 / 300-600 V

Appareil de pêche électrique portable FEG 1500/1500 W
Norme européenne IEC 60335-2-86
Moteur 4 temps
Tension : 150-300/300-500 VDC

ARTICLE 6. LIEUX DE L'OPÉRATION

Les opérations se dérouleront dans les 4 stations suivantes déjà suivies en 2017 :

- Buèges amont (BU0 et BU1) ;
- Garrel (GA0) ;
- Avèze (AV0).

La localisation est précisée dans la carte ci-après annexée.

ARTICLE 7. DESTINATION DES POISSONS CAPTURÉS

Remis à l'eau immédiatement sur le lieu de capture après identification et mesures biométriques.

Les individus présentant des pathologies ou les espèces nuisibles susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique (art. R.432-5 du CE) seront détruits sur place.

ARTICLE 8. PÉRIODE DE VALIDITÉ

La présente autorisation est valable pour la période allant **du 20 au 24 juillet 2020**.

En cas d'impossibilité de réaliser l'opération durant cette période et après en avoir informé la DDTM de l'Hérault, l'opération peut être conduite **entre le 25 juillet 2020 et le 31 octobre 2020**.

ARTICLE 9. ACCORD DU DÉTENTEUR DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Cet accord est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 10. DÉCLARATION PRÉALABLE

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu **d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture** au préfet de l'Hérault (D.D.T.M. 34) et au service départemental de l'OFB – (OFB - 55, chemin du Mas de Matour - 34790 GRABELS).

ARTICLE 11. COMPTE RENDU D'EXÉCUTION

Dès la fin de l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation **est tenu d'adresser un compte rendu** précisant les résultats au préfet de l'Hérault (D.D.T.M. 34) et au service départemental de l'OFB.

ARTICLE 12. PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de pêche. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 13. RETRAIT DE L'AUTORISATION


La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

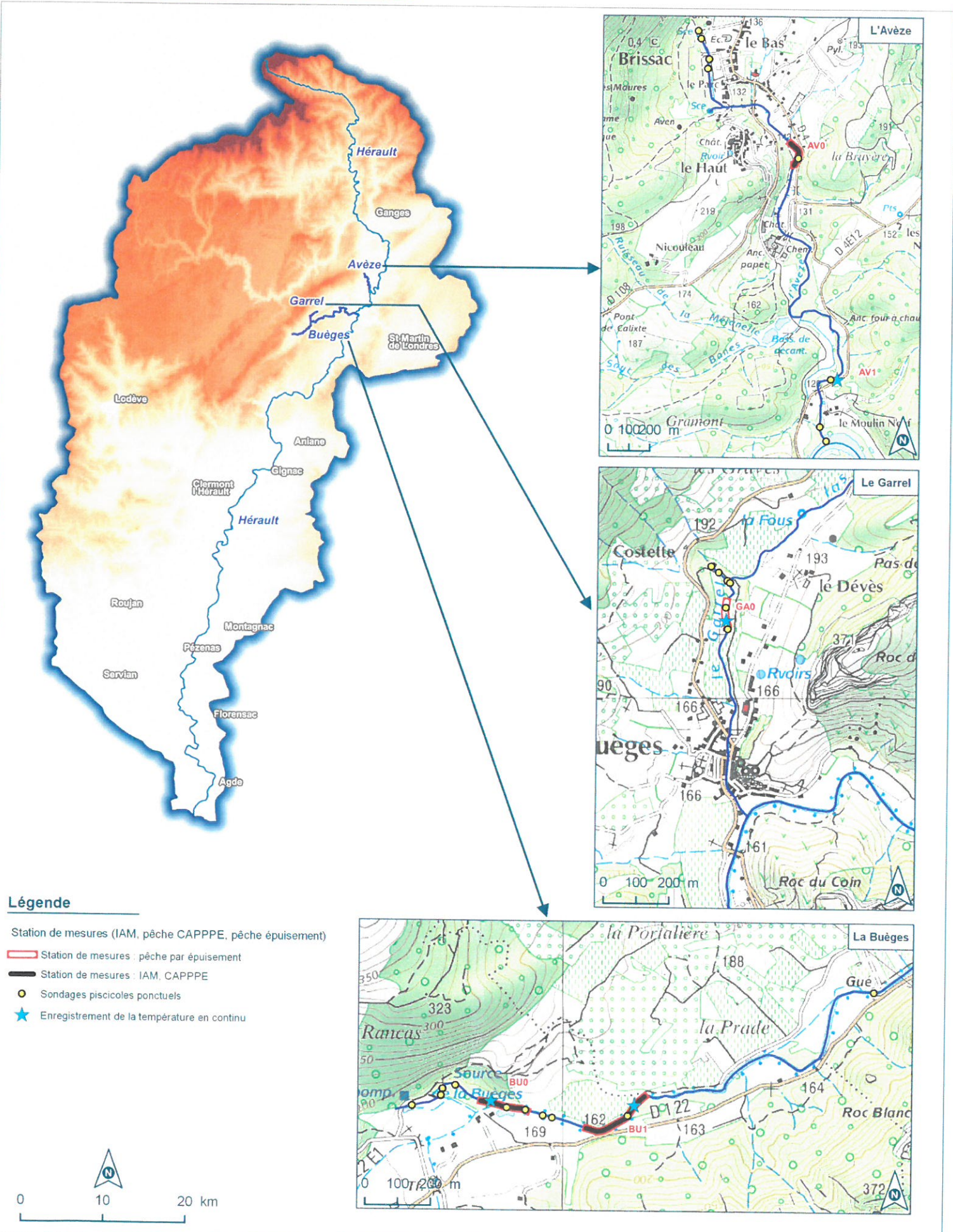
Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le cabinet d'étude Aquascop, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le chef du service départemental de l'OFB et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault.

Le présent arrêté est notifié au demandeur, le cabinet d'étude Aquascop.

Fait à Montpellier, le **9** **JUIL.** 20**20**

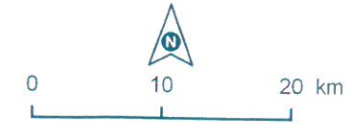

Le Préfet,
Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur adjoint

Stations de mesures



Légende

- Station de mesures (IAM, pêche CAPPE, pêche épuisement)
- Station de mesures : pêche par époussetage
- Station de mesures : IAM, CAPPE
- Sondages piscicoles ponctuels
- ★ Enregistrement de la température en continu





MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECCTE Occitanie
Unité Départementale de l'Hérault

DECISION modificative N°
modifiant la DECISION du 2 septembre 2019
portant nomination de la Commission Paritaire
d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en agriculture de l'Hérault

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi**

- VU le code du travail, notamment l'article L.4643-4 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article R.251-1
- VU l'accord national du 16 janvier 2001 sur les conditions de travail en agriculture étendu le 12 juillet 2001 ;
- VU l'accord national du 23 décembre 2008, étendu par arrêté du 11 septembre 2009 ;
- VU la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail ;
- VU le décret n° 2012-1043 du 11 septembre 2012 relatif aux conditions de fonctionnement des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture ;
- VU la décision du 2 septembre 2019 portant nomination de la CPHSCT ;
- VU la proposition de modification dans la désignation des représentants à la CPHSCT de l'Hérault transmise par la CPNACTA en date du 26 mai 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 2 de la décision du 2 septembre 2019 est modifié comme suit :

- Représentants des organisations professionnelles d'employeurs
Titulaires :
Philippe Vaille – Domaine St Paul de Fannelaure – 34120 Castelneau de Guers (FDSEA)
Jean-Pascal Pelagatti – Route de Lespignan, Les Graviers, 34500 Béziers (FDSEA)
Philippe Bardou – La Matte, Chemin de Saint Saturnin 34320 Neffies (FDSEA)
Fabienne Gorce – GORCE G SARL – 261 rue G. Courbet, 34570 Villeneuve les Maguelonne
Suppléants :
Christine de Saussine – SCEA de Médeilhan – Domaine de Médeilhan – 34450 Vias (FDSEA)
Jean-Pierre Vailhe – 5 impasse des Mûriers – 34230 Tressan (FDSEA)
- Représentants des organisations syndicales de salariés
Titulaires :
Stéphane Bistuer – 125, Rue Raymond Cau, 34490 Lignan sur Orb (CGC)
Karim Chaoua – 7 rue Paul Valéry – 34700 Lodève (CFTC)
Thierry Zonca – 267 rue Marcel Pagnol – 34130 Maugio (CGT)
Jérôme Debrun – 15 place du Maréchal Foch – 34290 Abeilhan (CGC)
Suppléants :
Bernard PIRE, 2 rue des Caves, 34480 Puimisson (CGC)
Daniel Devic, 1 rue Campredon, 34480 Magalas (CGT)

Article 2 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur de la Mutualité Sociale Agricole Grand Sud sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Toulouse, le 16 juin 2020

Le Directeur Régional
de la DIRECCTE OCCITANIE



Christophe LEROUGE



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
De la Jeunesse Sud
DIRPJJ Sud**

Le Préfet du département de l'Hérault

ARRETE RECTIFICATIF

portant tarification 2020 du Service de Réparation Pénale Géré par l'APEA

- Vu le code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2013 habilitant le service de réparation pénale, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant,
- Vu le courrier transmis le 30 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,
- Vu la réunion de concertation du 27 février 2020 avec l'association APEA,
- Vu les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 19 juin 2020,
- Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de Réparation Pénale de l'APEA sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 507 €	141 212 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	120 245 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	15 078 €	
	déficit à reprendre	383 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	141 212 €	141 212 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent à reprendre	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification des prestations du service de Réparation Pénale de l'APEA est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du prix de l'acte
Réparation Pénale	911,05 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 03 juillet 2020

Pour le Préfet, par délégation
Le Préfet
Le Sous-Préfet


Philippe NUCHO

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
De la Jeunesse Sud
DIRPJJ Sud**

Le Préfet du département de l'Hérault

ARRETE

portant tarification 2020 du Service d'Investigation Educative Géré par l'Association APEA

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
 - Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
 - Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
 - Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 45 rue Maurice Béjart 34080 MONTPELLIER géré par l'APEA 34 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 habilitant le service d'investigation éducative, sis 45 rue Maurice Béjart 34080 MONTPELLIER géré par l'APEA 34 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant renouvellement d'habilitation du service d'investigation éducative, sis 45 rue Maurice Béjart 34080 MONTPELLIER géré par l'APEA 34 ;
 - Vu le courrier transmis le 04 novembre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,
 - Vu la réunion de concertation du 27 février 2020 avec l'association APEA,
 - Vu les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 19 juin 2020,
- Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative géré par l'APEA, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 451 €	826 594 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	694 062 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	98 081 €	
	Déficit à reprendre	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	826 240 €	826 594 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent à reprendre	354 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative par jeune est fixé à : **2 940,36 euros**

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant la reprise d'un résultat excédentaire de **354 euros**.

Article 4 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au service concerné.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 03 juillet 2020

Pour le Préfet, par délégation

Le Préfet


Philippe NUCHO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



INSCRIPTION AU RAA
Sous le numéro 77 / 2020

RÉGION DE GENDARMERIE D'OCCITANIE
Groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault

N° **13253 * 10 juillet 2020**

GEND/RGO/GGD34/CAB

ARRÊTÉ
PORTANT SUB-DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le général Jean-Valéry LETTERMANN
commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Occitanie,
commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23 ;

VU la loi 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, article 84 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié r21 on de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'ordre de mutation n° 003194 du 12 janvier 2017 du ministère de l'intérieur, affectant M. le colonel Jean-Valéry Lettermann en tant que commandant du groupement de l'Hérault à compter du 1^{er} août 2017 ;

VU l'arrêté n° 2017-I-913 donnant délégation de signature du Préfet de Département à Monsieur Jean-Valéry Lettermann, général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 novembre 2010 relative à la facturation de certains services d'ordre ;

ARRÊTE

Article I - Délégation de signature est donnée aux :

- **colonel Thierry Quintard**, commandant en second,
 - **colonel Christophe Brochier**, officier adjoint commandement,
 - **colonel Jean-Michel Bigot**, officier adjoint territorial,
 - **colonel Nicolas Lebas**, officier métropole,
 - **colonel Arnaud Ferron**, chef la division des opérations,
 - **colonel Jean-Yves Combe**, chef de la division de l'appui opérationnel,
- à l'effet de signer les conventions relatives à l'exécution des prestations de services d'ordre au bénéfice de tiers effectuées par les forces de gendarmerie nationale pour les événements se déroulant exclusivement en zone de gendarmerie,

Article II - Délégation de signature est donnée aux :

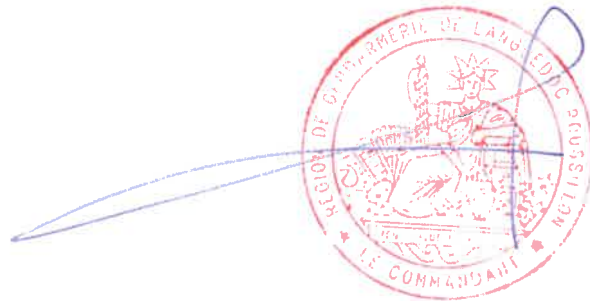
- **colonel Thierry Quintard**, commandant en second,
 - **colonel Christophe Brochier**, officier adjoint commandement,
 - **colonel Jean-Michel Bigot**, officier adjoint territorial,
 - **colonel Nicolas Lebas**, officier métropole,
 - **colonel Arnaud Ferron**, chef la division des opérations,
 - **colonel Jean-Yves Combe**, chef de la division de l'appui opérationnel,
- à l'effet de signer les mesures d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire, faisant suite à un délit routier.

Article III - Délégation de signature est donnée aux :

- **chef d'escadron Anthony Mimouni**, commandant la compagnie de Béziers, **capitaine Didier Torta**, commandant en second la compagnie de Béziers, **capitaine Michel Christmann**, officier adjoint du commandant de la compagnie de Béziers,
- **chef d'escadron Florian Vanderstiggel**, commandant la compagnie de Castelnaud-le-Lez, **capitaine Carlos Da Silva**, adjoint du commandant de la compagnie de Castelnaud-le-Lez, **capitaine Nathalie Delbarre**, adjoint au commandant de la compagnie de Castelnaud-le-Lez,
- **lieutenant-colonel Fabien Jaffard**, commandant la compagnie de Lodève, **capitaine Yannick Guinet**, commandant en second la compagnie de Lodève, lieutenant **Hugues Perreau** adjoint du commandant de la compagnie de Lodève,
- **chef d'escadron Antoine Garcia**, commandant la compagnie de Lunel, **capitaine Jean Casaubieilh**, commandant en second la compagnie de Lunel, lieutenant **Anika Szczepanski**, adjointe du commandant de compagnie de Lunel,
- **chef d'escadron Mickaël Dubreuil**, commandant la compagnie de Pézenas, **capitaine David**

Rimbault commandant en second la compagnie de Pézenas, **lieutenant Thibault Garnier des Garets d'Ars**, adjoint du commandant de compagnie de Pézenas,
- **capitaine Sébastien Bruche**, commandant l'escadron départemental de sécurité routière de l'Hérault, **lieutenant Stéphane Heinen** commandant en second l'escadron départemental de sécurité routière de l'Hérault,
à l'effet de signer les mesures d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire, faisant suite à un délit routier.

Article IV - La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault. Elle entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs.



DESTINATAIRES :

- Colonel **Thierry Quintard**, commandant en second
- Colonel **Christophe Brochier**, officier adjoint commandement
- Colonel **Jean-Michel Bigot**, officier adjoint territorial
- Colonel **Nicolas Lebas**, officier métropole
- Colonel **Arnaud Ferron**, chef de la division des opérations
- Colonel **Jean-Yves Combe**, chef de la division de l'appui opérationnel
- Monsieur le Préfet de l'Hérault
- Commandants la compagnie de Béziers, Castelnau-le-Lez, Lodève, Lunel, Pézenas
- Commandant l'escadron départemental de sécurité routière de l'Hérault



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
bureau de la planification et
des opérations

Affaire suivie par : LC
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-prevention-delinquance@herault.gouv.fr

Montpellier, le 16 juillet 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020/01/834

Portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de CAZOULS LES BEZIERS

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Richard SMITH, Directeur de cabinet du Préfet ;
Vu la demande adressée par le maire de la commune de CAZOULS LES BEZIERS, en date du 4 juillet 2020 ;
Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 27 avril 2018 ;
Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de CAZOULS LES BEZIERS est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de CAZOULS LES BEZIERS est autorisé au moyen de **6 caméras individuelles**.

Article 2

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de CAZOULS LES BEZIERS en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4

Si ce n'est déjà fait, dès notification du présent arrêté le maire de la commune de CAZOULS LES BEZIERS adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, et le maire de CAZOULS LES BEZIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet, et par délégation
Le sous-Préfet, directeur de cabinet


Richard SMITH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
bureau de la planification et
des opérations

Affaire suivie par : LC
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-prevention-delinquance@herault.gouv.fr

Montpellier, le 16 juillet 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°20200217

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 et R252-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2019 portant délégation de signature de M. Richard SMITH, Directeur de cabinet ;

Vu la demande **d'autorisation** d'installation d'un système de vidéoprotection de la **Association culturelle israélite de Montpellier**

- **située : - 45 rue Proudhon- 34000 Montpellier**

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **07 juillet 2020**.

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr @Prefet34

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20200217**. Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **8 caméras de voie publique autorisées, filmant les abords immédiats.**

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations,...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

Le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet



Richard SMITH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
bureau de la planification et
des opérations**

Affaire suivie par : LC
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-prevention-delinquance@herault.gouv.fr

Montpellier, le 16 juillet 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°20200218

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ; ses articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R251-1 à R253-4 et R252-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2019 portant délégation de signature de M. Richard SMITH, Directeur de cabinet ;

Vu la demande **d'autorisation** d'installation d'un système de vidéoprotection de la **Association culturelle israélite de Montpellier**

- **située : 7 rue George Lafon/ 34000 MONTPELLIER**

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **07 juillet 2020**.

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/ @Prefet34

A R R E T E

Article 1^{er} : est autorisé à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20200218**. Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **7 caméras de voie publique autorisées, filmant les abords immédiats.**

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations,...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur.

Le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet



Richard SMITH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité**

Affaire suivie par : IG
Téléphone : 04 67 61 68 37
Mél : pref-drcl-dotations@herault.gouv.fr

Montpellier, le **16 JUIL. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/01/832

portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police municipale de Lattes

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-5 ;
- VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, abrogeant le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 08 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur;
- VU** la circulaire du ministère de l'Intérieur du 23 octobre 2007 relative au fonctionnement des régies de recettes de l'Etat de police municipale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/01/5460 du 28 novembre 2002, instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Lattes pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et l'arrêté préfectoral n° 2014/01/1572 portant attribution d'un fonds de caisse au régisseur titulaire de la régie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/01/5461 du 28 novembre 2002 nommant les régisseurs de recette titulaire et suppléant, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2008/01/3008 du 19 novembre 2008, et n° 2014/01/994 du 10 juin 2014 ;
- VU** l'avis favorable de la DDFIP de l'Hérault en date du 09/07/2020;

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/ @Prefet34

CONSIDÉRANT le courrier en date du 16/06/2020, du maire de la commune de Lattes sollicitant la clôture de la régie de sa police municipale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

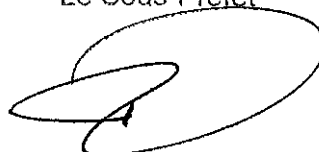
ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A compter du 20 juillet 2020, il est mis fin à la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de LATTES pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, ainsi qu'aux fonctions du régisseur titulaire et du régisseur suppléant .

ARTICLE 2 : A partir de cette date, tous les arrêtés préfectoraux susvisés sont abrogés.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et M. le maire de Lattes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO